**KNX Luxembourg, Association sans but lucratif.**

Siège social: L-4354 Esch-sur-Alzette, 22, rue Henri Koch.

R.C.S. Luxembourg F 8.798.

STATUTS

Entre les soussignés

et tous ceux qui deviendront membres par la suite, est constituée une association sans but lucratif, régie par la loi du

21 avril 1928, telle qu'elle a été modifiée, et par les présents statuts.

**I. Dénomination, Objet, Siège, Durée**

**Art. 1 er .** L'association porte la dénomination de KNX - Luxembourg.

**Art. 2.** L'association a pour objet la promotion de la technologie bus KNX,

l'échange d'idées et d'expériences relatives à l'utilisation de la technologie KNX,

97276

**L U X E M B O U R G**

la sensibilisation aux sujets de la gestion technique de bâtiments par la technologie KNX,

de promouvoir les formations, conférences, présentations en la matière,

de créer et de maintenir des relations amicales entre ses membres, les partenaires KNX au Luxembourg ainsi que les

utilisateurs de KNX,

d'entretenir des relations avec les associations similaires étrangères.

L'association est en mesure de prendre en charge d'autres activités similaires entrant dans le champ d'intérêt des

membres.

**Art. 3.** En tant que telle, elle est partenaire contractuelle de «KNX Association» siégeant à B-1831 Diegem-Bruxelles,

de Kleetlaan 5 Bus 11.

**Art. 4.** L'association a son siège social à

L-4354 Esch-sur-Alzette, 22, rue Henri Koch.

Le siège social peut être transféré à n'importe quel endroit au Grand-Duché de Luxembourg, par simple décision du

conseil d'administration.

**Art. 5.** La durée de l'association est indéterminée.

**II. Exercice social**

**Art. 6.** L'exercice social coïncide avec l'année civile.

**III. Membres**

**Art. 7.** L'association se compose des membres effectifs, des membres associés et des membres d'honneur.

Peut devenir membre effectif de l'association toute société et personne figurant en tant que représentant national d'un

membre de KNX Association, toute société et personne du monde professionnel travaillant dans le domaine KNX, ainsi

que toute personne physique ou morale intéressée à la technologie KNX. Les membres effectifs payent une cotisation

annuelle. Les membres effectifs possède le droit de vote lors de l'assemblée générale.

Les membres associés sont des associations, fédérations ainsi que des organisations et organismes du monde de l'économie,

de l'administration publique et de la formation ayant des relations étroites avec le sujet principal de l'association.

Les membres associés pourront assister aux réunions de l'assemblée générale avec voix consultative.

Les membres d'honneur peuvent être des personnes physiques ou morales qui prêtent un soutien moral ou matériel

à l'association. Les membres d'honneur pourront assister aux réunions de l'assemblée générale avec voix consultative.

Toute personne physique ou morale désirant faire partie de l'association doit présenter une demande d'adhésion écrite

au conseil d'administration, qui procède à l'examen de la demande et s'entoure de tous les éléments d'appréciation

nécessaires pour prendre sa décision. Le conseil d'administration décide souverainement et n'est pas obligé de faire

connaître les motifs pour lesquels l'adhésion aura, le cas échéant, été refusée.

**Art. 8.** Le nombre minimum des membres est de 7 (sept).

**Art. 9.** Tout membre peut quitter l'association en adressant par lettre recommandée sa démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire tout membre qui, après mise en demeure lui envoyée par lettre recommandée, ne s'est pas

acquitté de la cotisation dans le délai de trois mois à partir de l'envoi de la mise en demeure.

**Art.10.** Tout membre peut être exclu par le conseil d'administration

- en cas d'infraction grave aux présents statuts,

- en cas de manquement important à ses obligations envers l'association, constatés par le conseil d'administration,

- en cas d'un comportement compromettant l'association dans ses relations contractuelles avec KNX Association.

Un recours dûment motivé devant l'assemblée générale est possible. L'assemblée générale décide souverainement en

dernière instance, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

**IV. Assemblée générale**

**Art. 11.** L'assemblée générale a tous les pouvoirs que la loi ou les présents statuts n'ont pas attribués à un autre organe

de l'association.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année civile, sur convocation du président du conseil d'administration,

adressée deux semaines à l'avance par lettre circulaire à tous les membres de l'association, ensemble avec l'ordre

du jour.

L'assemblée générale se réunit pareillement sur demande d'un cinquième des membres de l'association.

Pour les votes, il sera loisible aux membres de se faire représenter par un autre membre à l'aide d'une procuration

écrite.

97277

**L U X E M B O U R G**

Les résolutions de l'assemblée générale seront portées à la connaissance des membres et des tiers par lettre circulaire

ou par tout autre moyen approprié.

**Art. 12.** Les résolutions pourront être prises en dehors de l'ordre du jour, à condition toutefois que l'assemblée

générale y consente à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

**V. Administration**

**Art. 13.** L'association est gérée par un conseil d'administration composé de 7 (sept) membres au moins, élus par

l'assemblée générale à la majorité simple des votes valablement émis.

Sont réservés trois postes au conseil d'administration; chaque fois un pour un délégué de l'association professionnelle

représentative des patrons électriciens installateurs, un délégué de l'association professionnelle représentative des producteurs

/ distributeurs de matériel électrotechnique, ainsi que un délégué de l'association professionnelle représentative

des bureaux d'études d'ingénieurs.

La durée de leur mandat est de 3 (trois) ans. Les administrateurs désignent entre eux à la simple majorité, ceux qui

exerceront les fonctions de président, vice-présidents, secrétaire général et trésorier général.

Ces nominations se feront, si possible, conformément aux dispositions contractuelles avec KNX Association.

Le bureau exécutif, composé du président, du secrétaire général et du trésorier général, est chargé de la gestion

courante de l'association.

Les pouvoirs des administrateurs sont ceux résultant de la loi et des présents statuts. Les membres du conseil d'administration

sont rééligibles.

**Art. 14.** Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent. De même, le conseil

d'administration doit se réunir à la demande de deux tiers de ses membres ou à la demande de son président.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués par simple lettre ou par tout autre moyen approprié.

**Art. 15.** La signature conjointe de deux membres du conseil d'administration, dont une sera celle du président ou du

secrétaire, engage l'association.

**Art. 16.** Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer pour des affaires particulières ses pouvoirs

à un de ses membres ou à un tiers.

**IV. Contributions et Cotisations**

**Art. 17.** Les ressources de l'association se composent notamment:

a) des cotisations des membres;

b) des dons et des legs en sa faveur;

c) de subsides et de subventions;

d) de recettes diverses.

Le montant de la cotisation annuelle maximale est de 500,- €.

Les membres fondateurs, de même que tout nouveau membre de l'Association, seront tenus de payer une contribution

dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Cette contribution ne sera pas restituée en cas de désistement d'un

membre.

**Art. 18.** La cotisation annuelle maxima pouvant être exigée des membres est fixée périodiquement par l'assemblée

générale.

**VII. Mode d'établissement des comptes**

**Art. 19.** Le conseil d'administration établit le compte des recettes et des dépenses de l'exercice social et le soumet

pour approbation à l'assemblée générale annuelle ensemble avec un projet de budget pour l'exercice suivant.

**VIII. Modification des statuts**

**Art. 20.** L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications à apporter aux statuts que si cellesci

sont expressément indiquées dans l'avis de convocation et si l'assemblée générale réunit au moins deux tiers des

membres.

**Art. 21.** Les modifications des statuts ainsi que leur publication s'opèrent conformément aux dispositions afférentes

de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.

**IX. Dissolution et Liquidation**

**Art. 22.** La dissolution et la liquidation de l'association s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi

du 21 avril 1928, telle que modifiée.

**Art. 23.** En cas de dissolution de l'association, son patrimoine sera affecté à une association à désigner par l'assemblée

générale.

97278

**L U X E M B O U R G**

**X. Dispositions finales**

**Art. 24.** Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les comparants déclarent expressément se soumettre

aux dispositions de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.

*Liste des membres fondateurs (alphabétique):*

Nom Prénom Domicile Nationalité

BOESEN Jens 36, Bahnhofstrasse / D-54338 Schweich allemande

BOSSEL Christian 1A, Mühlenstrasse / D-66693 Mettlach allemande

DE OLIVEIRA Jorge 30, rue de la Montée / L-3321 Berchem luxembourgeoise

DUHR Roger 162, route de Longwy / L-4831 Rodange luxembourgeoise

HEES Markus 9, Im Rollsgarten / D-54309 Newel allemande

KIRPACH Georges 22, rue de la Chapelle / L-5328 Medingen luxembourgeoise

KOLTES Andreas 19A, Margaretenstrasse / D-54456 Tawern allemande

LEONHARDT Marco 24, Leuktalstrasse / D-54441 Trassem allemande

MASSARD Alphonse 12, rue Belle Vue / L-5211 Sandweiler luxembourgeoise

ORTOLANI François 16, rue du Nord / L-4260 Esch-sur-Alzette luxembourgeoise

PLEIN Thomas 2, Heidekornweg / D-54329 Konz allemande

SCHEUER Gérard 58, rue de la Montée / L-4981 Reckange luxembourgeoise

SCHOLTES Heinz D-54340 Köwerich allemande

THEISEN René 27, rue Kiem / L-5337 Moutfort luxembourgeoise

THILL Guy 15, am Wangert / L-6830 Berbourg luxembourgeoise

ZENNER Marco 2, Batzent / L-8551 Noerdange luxembourgeoise

Signatures.